

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1978

- 6 juil. — Ordonnance n° 78-26 modifiant certaines dispositions de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire 378

ARRETES ET DECISIONS

1978

- 30 juin — Arrêté n° 72/INT/SG/APA/PC portant création de la commission de contrôle des débits de boissons. 378

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

- 30 juin — Arrêté n° 264/MFE rapportant l'arrêté n° 117/MFE du 24 mars 1978 portant retrait d'agrément 379
- 4 juil. — Décision n° 772/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) 379

- 4 juil. — Décision n° 774/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional de formation pour l'équipement routier (CERFER) 379
- 4 juil. — Décision n° 775/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'ambassade du Togo à Paris 379
- Arrêté portant désignation de fonctions 379

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- Décision portant nomination 380

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisation, détachement, licenciements, incarcération, admissions à la retraite et additif à un précédent arrêté mettant fin à un détachement 380

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1978

- 30 juin — Arrêté n° 71-INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Amou Sokey Edoh, Mahamadou Salifou. 388

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

- 28 juin — Arrêté n° 244/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo-Ahiany Kodjo (Mathieu) 389
- 28 juin — Arrêté n° 245/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. da Silva Ahoulakoum (Damien) 389
- 28 juin — Arrêté n° 246/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Wilson B. Adjévi Dadifa (Augustin) 389
- 28 juin — Arrêté n° 247/MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Lamboni Bomboma (Barthélémy) 389

28 juin — Arrêté n° 248/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aokpe Komlan (Boniface)	390
28 juin — Arrêté n° 249/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Amenyah Akouélévi (Rosaline, née Bruce)	390
28 juin — Arrêté n° 250/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gagli Kodjo (Emmanuel)	390
28 juin — Arrêté n° 251/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Missi Katalé	390
28 juin — Arrêté n° 252/MFE/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Degbe Komlan	391
28 juin — Arrêté n° 253/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Djindjanyégon ..	391
28 juin — Arrêté n° 254/MFE/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. Bokoh Komlan Novignon (David)	391
28 juin — Arrêté n° 257/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nanguit Atadé	391
28 juin — Arrêté n° 258/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Yamba Agbandawo ..	391
6 juil — Arrêté n° 265/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nyassogbo Kodjo (Gerson)	392
Arrêté n° 84/MFE/CR du 16 mars 1978 portant concession d'une pension de retraite (<i>rectificatif</i>)	392
Arrêtés portant attribution définitive de titres fonciers et de terrain domanial	392
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA PROMOTION FEMININE	
1978	
28 juin — Arrêté n° 16/MSPASPF accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale	393

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association (<i>Association des anciens élèves du collège protestant</i>)	393
Récépissé de déclaration d'association (<i>Association des Parents d'élèves du Collège protestant</i>)	393
Avis de perte de titres fonciers	393

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-26 du 6 juillet 1978 modifiant certaines dispositions de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi susvisée n° 61-17 du 12 juin 1961 est modifié comme suit :

« Il est pourvu aux suppléances des autres fonctions du siège par arrêté du ministre de la justice ».

Art. 2 — Le cinquième alinéa de l'article 33 de la loi susvisée n° 61-17 du 12 juin 1961 est modifié comme suit :

« Dans le cas d'absolue nécessité, les magistrats du siège peuvent être délégués dans les fonctions du parquet et ceux du parquet dans les fonctions du siège par arrêté du ministre de la justice ».

Art. 3 — Le premier alinéa de l'article 39 de la loi susvisée n° 61-17 du 12 juin 1961 est modifié comme suit :

« Dans le ressort du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé les fonctions des juges d'instruction sont remplies par les juges d'instruction titulaires et s'il y a lieu par un juge désigné par arrêté du ministre de la justice ».

Art. 4 — Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 41 de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée sont modifiés comme suit :

« Les tribunaux coutumiers de première instance dont le siège et le ressort sont fixés par décret sont composés :

— d'un juge de paix affecté dans le ressort du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé ou de la section détachée, par arrêté du ministre de la justice,

— de deux assesseurs à voix délibérative, appelés à siéger par le juge de paix dans l'ordre du décret de nomination, sauf absence ou empêchement et sous réserve du principe de la représentation des coutumes ».

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 juillet 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 72-INT-SG-APA-PC du 30 juin 1978 portant création de la commission de contrôle des débits de boissons.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 34 du 10 août 1967 portant code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisant le ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 137/INT du 23 novembre 1973 précisant les attributions des services centraux du ministère de l'intérieur,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au ministère de l'intérieur une commission administrative dénommée « commission de contrôle des débits de boissons ». Cette commission est composée comme suit :

Le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur président

Un représentant du ministre de la santé publique,
des affaires sociales et de la promotion féminine. membre
Un représentant du ministre du commerce et des
transports »
Un représentant du haut commissaire au tourisme. »
Un représentant du maire »
Un représentant du service des affaires sociales .. »
Un représentant de la sûreté nationale »
Deux représentants du syndicat national des
tenanciers, des restaurateurs, gérants de boî-
tes de nuit et d'hôtels »
Deux représentants des consommateurs désignés
par le ministre de l'intérieur »

Art. 2 — La commission de contrôle des débits de bois-
sons donne au ministre de l'intérieur un avis consultatif sur
toutes les questions qui lui sont soumises notamment :

— ouverture de débits de boissons, bars, restaurants,
dancing, boîtes de nuit, hôtels,
— examen des causes du retrait, de transfert ou de
mutation des autorisations accordées

— zones protégées
— contrôle des conditions sanitaires et d'hygiène
— mesures contre l'alcoolisme
— enquêtes administratives sur les activités parallèles
et contraires au bonnes mœurs (proxénétisme — prostitution
— strip-tease et autres spectacles du même genre).

Art. 3 — Elle connaît en outre des questions relatives
aux nuisances des débits de boissons (bruits et tapa-
ges nocturnes) et fait des propositions au ministre.

Art. 4 — Elle se réunit sur convocation de son président
qui peut faire appel à toute personne dont l'assistance est
jugée nécessaire aux travaux de la commission.

Art. 5 — Les avis sont donnés à la majorité des voix
des membres présents, en cas de partage de voix, celle du
président est prépondérante.

Art. 6 — Le secrétariat de la commission consultative
et de contrôle des débits de boissons est assuré par le chef
de service de la protection civile.

Art. 7 — Le présent arrêté sera communiqué et publié
partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1978
K. T. D. Laclé

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 264-MFE du 30 juin 1978 rapportant l'arrêté
n° 117-MFE du 24 mars 1978 portant retrait d'agrément.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation ban-
caire ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux opérations finan-
cières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions
d'application de l'ordonnance du 17 juin 1975 précitée ;

Vu l'arrêté n° 188 du 8 mai 1969 relatif à l'agrément de la GHANA
COMMERCIAL BANK ;

Après avis de la banque centrale,

A R R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté
n° 117-MFE du 24 mars 1978 retirant l'agrément à la Ghana
commercial Bank.

Art. 2 — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er}
juillet 1978.

Art. 3 — La banque centrale des Etats de l'Afrique de
l'Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1978
Y. Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision n° 772-MFE-FCS du 4-7-78 — Il est autorisé
le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la
navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA),
de la somme de trente millions cinq cent soixante cinq
mille (30.565.000) francs CFA représentant la participation
de l'Etat togolais aux dépenses de fonctionnement de cet
organisme suivant les articles 2 et 10 de la convention pour
le 3^e trimestre 1978, soit respectivement de 21.266.938 et de
9.298.062 francs.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n°
9.270.142 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé,
au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion
1978, chapitre 45, article 4.

Décision n° 774-MFE-FCS du 4/7/78 — Il est autorisé
le paiement au profit du centre régional de formation pour
l'équipement routier (CERFER), de la somme de vingt
millions (20.000.000) de francs CFA, représentant la con-
tribution du Togo au budget de fonctionnement de cet
organisme au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n°
70.270 ouvert auprès de l'union togolaise de banques (UTB)
au nom du CERFER.

La dépense est imputable au budget général, gestion
1978, chapitre 45, article 4.

Décision n° 775-MFE-FCS du 4/7/78 — Il est autorisé
le paiement au profit de l'ambassade du Togo à Paris, de
la somme de deux millions deux cent soixante dix mille
deux cent vingt six (2.270.226) francs CFA, représentant le
montant des frais de publication d'annonces pour le Togo
des journaux français « le Figaro et France-soir » les 7 et
9 septembre 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n°
50631 H Crédit Lyonnais-Agence de Villiers Paris 17^e
(France) au nom de l'agent comptable de l'ambassade du
Togo en France.

La dépense est imputable au budget général, gestion
1978, chapitre 41, article 18.

Désignation de fonctions

Arrêté n° 263-MFE du 29/6/78 — En l'absence de M.
Bebleadzi Atsou, contrôleur financier, parti en France pour
suivre un cycle de formation de « directeur financier » à
Cegos, l'intérim du contrôle des établissements suivants :

- Université du Bénin (UB)
 - Régie nationale des eaux du Togo (RNET)
 - Maison du rassemblement du peuple togolais (MRPT)
 - Agence d'équipement des terrains urbains (AGETU)
- sera assuré par le contrôleur financier du budget général.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Nomination

Décision n° 108-MCT-DC du 3/7/78 — Les agents dont les noms suivent sont affectés comme suit :

M. Lawson Anani-Sôh Aÿta-Boeh, secrétaire d'administration, précédemment en service à la direction du commerce à Lomé, est affecté en qualité de chef de l'inspection du commerce intérieur et des prix de la région des plateaux avec résidence à Aÿtakpamé, en remplacement de M. Weka Kodjo.

M. Andjawa Abulaye Dassow, secrétaire d'administration, précédemment en service à la direction du commerce à Lomé, est affecté en qualité de chef de l'inspection du commerce intérieur et des prix de la région centrale avec résidence à Sokodé, en remplacement de M. Kao Tchanghaï.

M. Bellei Alpha Pallamwé, adjoint administratif, précédemment en service à la direction du commerce à Lomé, est affecté en qualité de chef de l'inspection du commerce intérieur et des prix de la région des savanes avec résidence à Dapaong.

MM. Weka Kodjo et Kao Tchanghaï sont appelés à rejoindre la direction du commerce à Lomé.

Toute décision antérieure et contraire est et demeure rapportée.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 575-MTFP du 22-6-78 — M. Gamega Yao Bayasi, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 576-MTFP du 22/6/78 — M. Dourma Amgbu-dégéba Hakola, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e

classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 577-MTFP du 22/6/78 — M. Kuevi Kanté, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session 1972, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) pour compter du 1^{er} janvier 1973.

M. Kuevi est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1.1.73-instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon

1.1.75-instituteur de 2^e classe 2^e échelon

1.1.77-instituteur de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 578-MTFP du 22-6-78 — M. Body Balabadi Môla, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 578-MTFP du 22-6-78 — M. Essobiyou Simlaya Abina, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 580-MTFP du 22/6/78 — M. Mkoatakola Tomwoula, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 581-MTFP du 22/6/78 — Les candidats ci-après désignés, reçus au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, session du 26 août 1977, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :
Awlui Kokou Ikoutokpa Batchassi Kitimbo.
Kutuadu Yawo Mawuena

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 582-MTFP du 22/6/78 — MM. Kossidonko Kodzo Tsomemanya et Atigan Komla Mensah, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 583-MTFP du 22/6/78 — MM. Awanu Kodzotse Tété et Assiongbon Mensavi, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 8 mois 10 jours est accordée à M. Assiongbon pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique au Dahomey du 1^{er} janvier 1971 au 1^{er} septembre 1974 et dans l'enseignement Privé « NOFFON du Bénin » du 15 septembre 1974 au 31 janvier 1978 inclus, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 a 8 m 10 j bonification
- instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 2 a 8 m 10 j bonification
- instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon + 8 m 10 j bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 516-MTFP du 23/6/78 — M. Mikehoun Kossi Apédjadou, diplômé de l'école pour infirmiers professionnels de Milan (Italie), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

(catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 588-MTFP du 25-6-78 — M. Koffi Amavi, administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire, est nommé inspecteur du travail et des lois sociales.

L'intéressé prêtera serment conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 2 du code du travail.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la signature.

Arrêté n° 589-MTFP du 23/6/78 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général) :
adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600)

Houmey Météiton Fafa, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité : employé de bureau et du brevet d'études professionnelles-spécialité : sténo-dactylo.

adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550)

Adenyo Yawo, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2)

Alagbo Hotsonyame, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G3)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 590-MTFP du 23/6/78 — Les rééducatrices permanentes ci-après désignées, titulaires d'une attestation de fin de formation de rééducateurs et rééducatrices en orthopédie du centre national d'appareillage orthopédique de Lomé, sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmières-adjointes 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) et restent mises à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 8, paragraphe 11 du budget général) :

Mme Lagtema, née Apkandja Mayè

Mlles Lawson Anokovi

Amegatse Kossiwa

Lawson Nadouvi

Ayika Kokoè

Ali Malouwa Aminatou.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 29 juillet 1977 en ce qui concerne Lagtema, née Akpandja Mayè, Lawson Anokovi, Amegatse Kossiwa, Lawson Nadouvi, Ayika Kokoè et pour compter du 30 décembre 1977 en ce qui concerne Ali Malouwa Aminatou.

Arrêté n° 591-MTFP du 23/6/78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Koudzaba Sahgu (Godwin), l'arrêté n° 245-MJFPT du 25 février 1976 portant nomination. M. Koudzaba Sahgu (Godwin), titulaire de la licence ès-lettres (d'anglais) de l'Université de Legon-Accra (Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 4 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 19 jours est accordée à M. Koudzaba pour ses services antérieurs accomplis au Ghana du 1^{er} septembre 1972 au 30 septembre 1975 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 30.10.75 — professeur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 19 jours bonification
- 30.10.75 — professeur de 3^e classe 2^e échelon + 19 jours bonification
- 11.10.77 — professeur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 592-MTFP du 26/6/78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du teacher's certificate « A », sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Folli A. Gbédégbégnon Anani Ewodzu Kossi
Alaki Kpandja Eyaoumodom Agbetikor Yao Afenu-Doh
Benissan Tétévi Dovi Setsoafia Kalefe Komi Dotsé
Komou Wézoukila Kodjo Amenu Edjo
Ayeva Ouro-Djobo Esoassina Bokor Kwasi Dotsé
Dzevordzi Yao Akakpo Hettey Koku

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 593-MTFP du 26/6/78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du teacher's certificate « A », sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Seddoh Kwaku Kumako Kodzo Mawuenyega
Agbanyo Kofi Seenam Nutakor Kwabla Mawuli.
Dzorgenu Mawuli Komla

Une bonification d'ancienneté est accordée ainsi qu'il suit aux intéressés pour leurs services antérieurs accomplis dans l'enseignement au Ghana en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Date d'obtention du CAP	Période d'activité après l'obtention du CAP	Ancienneté acquise	Bonification des 2/3 accordée
Seddoh Kwaku	1-9-72	1-1-73 au 31-8-77	4 a 8 m	3 a 1 m 10 j
Agbanyo Kofi Seenam	1-9-70	1-1-71 au 30-4-77	6 a 3 m 29 j	4 a 2 m 19 j
Dzorgenu Mawuli Komla	1-9-66	1-1-67 au 31-8-77	10 a 8 m	6 ans
Kumako Kodzo Mawuenyega	1-9-65	1-1-66 au 30-6-77	11 a 5 m 29 j	6 ans
Nutakor Kwabla Mawuli	1-9-68	1-1-69 au 5-7-77	8 a 6 m 4 j	5 a 8 m 2 j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Seddoh Kwaku

- Instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 3 a 1 m 10 j bonification
- Instituteur de 2^e classe 2^e échelon + 1 a 1 m 10 j bonification

Agbanyo Kofi Seenam

- Instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 4 a 2 m 19 j bonification
- Instituteur de 2^e classe 2^e échelon + 2 a 2 m 19 j bonification
- Instituteur de 2^e classe 3^e échelon + 2 m 19 j bonification

Dzorgenu Mawuli Komla

- Instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- Instituteur de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- Instituteur de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- Instituteur de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Kumako Kodzo Mawuenyega

- Instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- Instituteur de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- Instituteur de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- Instituteur de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Nutakor Kwabla Mawuli

- Instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 5 a 8 m 2 j bonification

Instituteur de 2^e classe 2^e échelon + 3 a 8 m 2 j bonification

Instituteur de 2^e classe 3^e échelon + 1 a 8 m 2 j bonification

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 598-MTFP du 28/6/78 — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires de teacher's certificate « A » sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Aholou Kossi Adodo	Ayite Dédé Biova
Tengey Komlavi Sedor	Agh Mensah Abra Ilétan
Venyo Yawokuma	Essikpe Koffi.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à chacun des candidats ci-dessous désignés pour leurs services antérieurs accomplis dans l'enseignement du Ghana :

Tengey Komlavi Sedor, du 1.9.63 au 30.5.77 inclus
Ayite Dédé Biova, du 1.9.66 au 1.9.77 inclus
Agh Mensah Abra Ilétan, du 1.9.68 au 1.9.77 inclus.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

- instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon + bonification de 6 ans.
- instituteurs de 2^e classe 2^e échelon + bonification de 4 ans
- instituteurs de 2^e classe 3^e échelon + bonification de 2 ans
- instituteurs de 2^e classe 4^e échelon — bonification épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 601-MTFP du 28/6/78 — M. Soussou Mani Hombaman, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 602-MTFP du 28/6/78 — M. Tengue Kokou Doe, titulaire du general certificate of education (ordinary level) et du diplôme de l'organisation des infirmiers en psychiatrie de l'association des infirmiers et des sages-femmes du Ghana, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 603-MTFP du 28/6/78 — Mme Senayah Akuavi, monitrice permanente de 3^e catégorie hors échelle, admise au concours de moniorat (session de 1975) est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1976 et restée mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme Senayah pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1975 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-76-monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 1-1-76-monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- 1-1-76-monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- 1-1-76-monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Mme Senayah dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 604-MTFP du 28/6/78 — M. Lareyali Lamboni Kamboib, titulaire du certificat d'aptitude au moniorat (C.A.M.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1^{er} octobre 1963 au 12 septembre 1977 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 605-MTFP du 28/6/78 — S. Akakpo Kpakpovi (Benoît Scholastikus), agent permanent de 6^e catégorie échelon B, titulaire du certificat de probation (série moderne) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550) en application des dispositions de l'article 31, paragraphe 1^{er} du décret n° 75-119 du 18 avril 1975.

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 8 du budget général).

M. Kpakpo dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel son salaire actuel jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 606/MTFP du 28-6-78 — M. Adigban Koudé Sédjro Agbessi, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 607/MTFP du 28-6-78 — M. Giffa Dossou (Cosme), agent permanent de 6^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a accompli cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 6, paragraphe 1 du budget général).

M. Giffa dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel son salaire actuel jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 609/MTFP du 29-6-78 — M. Akpaki Koffi Abalo, reçu au concours direct de recrutement des instituteurs adjoints stagiaires (session du 26 août 1977), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 610/MTFP du 29-6-78 — M. Mensah Akouété Yemma, titulaire du doctorat en droit (option : droit international) de l'Université Charles de Prague République socialiste tchécoslovaque, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en

qualité d'administrateur civil 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 611/MTFP du 29-6-78 — M. Yovo Kodjo Edem, docteur en médecine, diplômé de l'école de médecine de l'université du Bénin, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 612/MTFP du 29-6-78 — M. Adino Koffi (Barthélémy), maçon permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option maçonnerie) et qui réunit cinq ans d'ancienneté professionnelle, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique chapitre 24, article 23, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 613/MTFP du 29-6-78 — M. Kuevidjin-Kowouvi Gnininvi Amouzou, agent permanent de 6^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat de probation (série G2), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général).

M. Kuevidjin dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 614/MTFP du 29-6-78 — MM. Mama Salifou Abdoulaye et Lawson Latévi Teyi, respectivement diplômés de l'institut agricole du Kouban (U.R.S.S.) et de l'université de l'amitié des peuples de Moscou (URSS), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'ingénieurs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie

A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 12 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 615/MTFP du 29-6-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 239/MTFP du 8 mars 1978 portant nomination d'instituteurs adjoints en ce qui concerne M. Yométowou Komla Domeo.

M. Yométowou Komla Domeo, titulaire du Certificat élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 11 mois 29 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique de la République du Mali du 1er janvier 1973 au 30 juin 1977, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 10-4-78 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + bonif. 2a 11m 29j
- 10-4-78 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon + A. C. 11 m 29 jours.

Arrêté n° 619/MTFP du 29-6-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1044/MJFPT du 28 octobre 1977 portant nomination d'instituteurs adjoints en ce qui concerne M. Adossi Ayao Mawulé.

Arrêté n° 620-MTFP du 30/6/78 — M. Tanta Manawayabe Lebem, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité élevage) de l'institut polytechnique rural de Katibougou (République du Mali), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'élevage de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 631/MTFP du 3-7-78 — M. Affo Koffi, admis au concours de recrutement des instituteurs adjoints stagiaires, session du 26 août 1977, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 632/MTFP du 3-7-78 — M. Moumouni Alasane, diplômé de l'institut supérieur d'agronomie du Kouban (U.R.S.S), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 634-MTFP du 3/7/78 — M. Koudama Yawovi, admis au concours de recrutement des instituteurs adjoints stagiaires (session du 26 août 1977), est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 635/MTFP du 3-7-78 — M. Nondahouleba Dadjia Esso-Tom, titulaire du diplôme de l'I.U.T. de Santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin est, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 636/MTFP du 3-7-78 — Mlle Akue Adote Tchotcho Sitou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G3), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 637/MTFP du 3-7-78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mouzou Koutombo (Lucas), l'arrêté n° 577/MFP du 4 septembre 1974.

M. Mouzou Koutombo (Lucas), moniteur permanent de 4e catégorie échelle C, admis au monitorat (session de 1973), est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1974.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 1er octobre 1962 au 31 décembre 1973 inclus en

application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1.1-74 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonif.
- 1.1-74 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonif.
- 1.1-74 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonif.
- 1.1-74 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)
- 1.1-76 — moniteur de 2e classe 1er échelon.
- 1.1-78 — moniteur de 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 638/MTFP du 3-7-78 — M. Amavi Tété (Mathias), agent permanent de 6e catégorie échelle D, titulaire du brevet de capacité pour l'enseignement primaire (BE) et qui a réuni 5 ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550).

Il conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 6, paragraphe 1 du budget général).

M. Amavi dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 639/MTFP du 3-7-78 — M. Lowaté Maba fèi, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 640-MTFP du 3/7/78 — M. Kougbegna Abotssi Kodzo, titulaire du diplôme d'études supérieures (D.E.S.) d'Allemand et du doctorat (3e cycle) ès-lettres de la faculté des lettres de l'université de Dijon (France) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 46, article 16 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Kougbegna pour son doctorat de 3e cycle, en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 641/MTFP du 3-7-78 — M. Fiaty-Amenuvor Komla Mawuena, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 642/MTFP du 3-7-78 — Mlle Addoh-Gbati Ouano, titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré (BEPC), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 21, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 643/MTFP du 3-7-78 — M. Wogomebu Komi Towogbé, titulaire du « teacher's certificate « A », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 644/MTFP du 3-7-78 — M. Louyah Ankou Amédji (Enos), menuisier permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP option menuiserie) et qui a accompli cinq années de pratique professionnelle, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 23, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 645/MTFP du 3-7-78 — M. Nomessi Kodjo, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de l'université de Paris-Sud (France), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 646/MTFP du 3/7/78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 112/MFP du 6 mars 1969 portant nomination.

M. Amoussou (Edouard), titulaire du diplôme de maîtrise en lettres modernes de la faculté des lettres de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

18-3-70 — professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire
18-3-71 — professeur de 3^e classe 3^e échelon
18-3-71 — professeur 3^e classe 3^e échelon

18-3-73 — professeur de 3^e classe 4^e échelon
18-3-75 — professeur de 2^e classe 1^{er} échelon
18-3-77 — professeur de 2^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Intégrations

Arrêté n° 599-MTFP du 28/6/78. — Les ingénieurs-adjoints du corps des fonctionnaires de l'agriculture ci-après désignés, titulaires du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne (France), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) dans les conditions suivantes :

Nom & prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	date d'effet	Poste Budget
Goka Komlan (Etienne)	ingénieur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 1.050)	ingénieur des travaux agricoles de 2 ^e classe 2 ^e échelon (catégorie A2 — indice 1200)	20 août 1977	chapitre 20 article 8 paragraphe 1
Ayéva Issaka	—	—	16 août 1977	chapitre 20 article 12 paragraphe 4
Kokoutsè Komi-Kouma (Emmanuel) ..	—	—	20 août 1977	chapitre 20 article 23 paragraphe 3
Zognrah Kodjo (David)	—	—	—	chapitre 20 article 19

Arrêté n° 600-MTFP du 28/6/78. — M. Idrissou Sakibou Apou-Traoré, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale des services du Trésor de Paris (France), est rayé dudit cadre et intégré dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 avril 1978.

Arrêté n° 608-MTFP du 28/6/78. — M. Kpogo Kokouvi (Christian), ingénieur-adjoint d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) et conserve son affectation actuelle (chapitre 34, article 9 du budget général) A.C. 18 jours.

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 août 1977.

Arrêté n° 633-MTFP du 3-7-78 — M. Tchédre Tchirao assistant de production de 2^e classe 3^e échelon (indice 650) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de chargé de production/programme radiophonique (option radio éducative rurale) de l'institut national de l'Audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'animateur des programmes de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 6 du budget général) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Titularisation

Arrêté n° 574-MTFP du 22/7/78 — M. Chamoko Kalamon Séidou Adiabété, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 19 mars 1975 et conserve une ancienneté d'un an.

Détachement

Arrêté n° 596-MTFP du 27/6/78 — M. Birregah Katawa (Fabien), agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon du corps des fonctionnaires du trésor, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour ser-

vir auprès de la Société Togolaise Arabe Libyenne des Pêches.

Durant la période de détachement les émoluments de M. Birregah ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la S.T.A.L.P.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1978.

Licenciements

Arrêté n° 584-MTFP du 23/6/78 — M. Amegee Yao (Emmanuel), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de Nyékouakpoé à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 mars 1978.

Arrêté n° 616-MTFP du 29/6/78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ete (Mathias), instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, l'arrêté n° 433/MTFP du 12 mai 1978 portant licenciement.

Arrêté n° 617-MTFP du 29/6/78 — M. Bagolibe Soumoung, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général de Lotogou, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 28 mars 1978.

Arrêté n° 618-MTFP du 29/6/78 — Les enseignants stagiaires ci-après désignés sont licenciés de leur emploi dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

Kadjaka T. (Nicaise), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au lycée de Sokodé (22 septembre 1974)

Kanda N'na, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au lycée de Tokoin (12 septembre 1977)

Atsu Kossi Foukémou, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au CEG de Tabligbo (10 octobre 1977)

Abby N'Djélé Gnassingbé, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (1^{er} octobre 1977).

Incarcération

Décision n° 1388/MTFP du 23-6-78 — Est constatée pour compter du 23 mai 1978, l'incarcération de M. Kouvahe Foli Donkussô (Victor), instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école du camp R.I.T. à Lomé.

Retraite

Arrêté n° 587-MTFP du 23/6/78 — M. Ehah Aféléfé, commissaire de la police 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Arrêté n° 595-MTFP du 27/6/78 — M. Gonçalves Abalo (Hilaire), ingénieur-adjoint d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1978.

Arrêté n° 621-MTFP du 30/6/78 — M. Kossi Ahia-vée Awudy (Simon), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à la mairie de Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1978, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e et 5^e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

Additif

ADDITIF du 3/7/78 à l'arrêté n° 324-MTFP du 4 avril 1978 mettant fin à un détachement

Après :

Il est mis fin au détachement auprès du Projet FAO/PNUD de M. Tedihou Abalsem (Norbert), ingénieur d'agriculture de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

Ajouter :

Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget général (chapitre 30, article 4, paragraphe 5-C).
Le reste sans changement.

DIVERS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 71-INT-SG-AP-AA du 30/6/78 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 17 juillet 1978, date de sa libération, au nommé Amou Sokey Edoh, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1956 à Gamé (République Populaire du Bénin), fils de feu Amou Sokey et de Adjala Sobahoé, cultivateur, domicilié à Kpové (circonscription de Haho, condamné pour vol à six (6) mois de

prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 15 mars 1978 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 13334-32332) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 29 novembre 1978, date de sa libération, au nommé Mahamadou Salifou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1955 à Bantè (République Populaire du Bénin), fils des feus Séidou Mahamadou et de Gnaki Mémouna, cultivateur, domicilié à Moréan (circonscription administrative d'Atakpamé), condamné pour abus de confiance à un (1) an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 29 novembre 1977 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 13134-43233) ;

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 244-MFE-CR du 28/6/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de trois cent quatre vingt onze mille cent trente deux (391.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo-Ahianvo Kodjo (Mathieu), instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Arrêté n° 245-MFE-CR du 28/6/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve da Silva Adjovi (Thérèse, née Akotongbe)

Mme veuve da Silva (Véronique née Sivomé), épouses de M. da Silva Ahoulakoun Damien, contre-maître-adjoint 4^e échelon des travaux publics (indice 700 pourcentage 52%) en retraite décédé le 24 avril 1977, une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille quatre cent soixante douze (59.472) francs pour compter du 1^{er} mai 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille sept cent quatre vingt huit (23.788) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Basile, né le 14 juin 1959

Ferdinand, né le 27 avril 1961

Jeanne, née le 27 décembre 1963

Roger, né le 24 juillet 1964

Sébastienne, née le 19 janvier 1967.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total

être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus, seront versés entre les mains de, Mme veuve da Silva (Véronique, née Sivomé), administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 246-MFE-CR du 28/6/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Wilson B. Latré Sibi (née Lawson)

Mme veuve Wilson B. Têko Toukoui (née Agbodjan) épouses de M. Wilson B. Adjévi Dadifa (Augustin), contre-maître principal 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 950, pourcentage 63%), en retraite décédé le 22 septembre 1975 une pension de veuve au taux annuel :

— Pour Mme veuve Wilson B. Latré Sibi (née Lawson) de quatre vingt cinq mille trente deux (85.032) francs pour compter du 1^{er} octobre 1975 et de quatre vingt dix sept mille sept cent quatre vingt quatre (97.784) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977 ;

— Pour Mme veuve Wilson Têko Toukoui (née Agbodjan)

de quatre vingt dix sept mille sept cent quatre vingt quatre (97.784) francs pour compter du 22 mars 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après une pension temporaire fixée à trente quatre mille douze (34.012) francs l'an pour compter des dates ci-dessous :

— Pour compter du 12 mai 1976

Adjélé, née le 8 mai 1962

Adjétévi, né le 22 janvier 1966.

— Pour compter du 25 juillet 1976

Anoumoussan, né le 10 octobre 1956, et à trente neuf mille cent seize (39.116) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus, seront versés entre les mains de :

— Mme veuve Wilson B. Latré Sibi, (née Lawson)

Pour l'enfant Adjélé, née le 8 mai 1962

Pour l'enfant Adjétévi, né le 22 janvier 1966.

— Mme veuve Wilson B. Séwavi Eken-Gba-Wo

Pour l'enfant Anoumoussan, né le 10 octobre 1956, respectivement chargés de leur tutelle.

Arrêté n° 247-MFE-CR du 28/6/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lamboni (née Lepage Claudine), épouse de M. Lamboni Bomboma (Barthélemy), administrateur civil principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 2.500, pourcentage 41%) décédé à Paris le 18 juillet 1977, une pension de veuve au taux annuel de trois cent trente quatre mille neuf cent trente deux (334.932) francs pour compter du 1^{er} août 1977.

Arrêté n° 248-MFE-CR du 28/6/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Aokpe Dédé Yawa (née Teteh)
Mme veuve Aokpe Ami (née Gramalo)

Mme veuve Aokpe Yawa (née Otimé), épouse de M. Aokpe Komlan (Boniface), brigadier 1^{er} échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 675, pourcentage 45%) décédé le 12 mars 1976, une pension de veuve au taux annuel de vingt huit mille sept cent soixante douze (28.772) francs pour compter du 19 août 1976 et de trente trois mille quatre vingt huit (33.088) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille deux cent soixante quatre (17.264) francs l'an pour compter du 19 août 1976 et à dix neuf mille huit cent cinquante deux (19.852) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kodjo, né le 28 octobre 1957
Akouété, né le 9 février 1960
Akouété, né le 9 février 1960
Ayawovi, née le 6 octobre 1966
Kodjo Apsa, né le 21 avril 1969
Ama, née le 28 octobre 1972
Kobalé, née le 13 mars 1976.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus, seront versés entre les mains de M. Patsoh Tinin Kokou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 249-MFE-CR du 28/6/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix sept mille trois cent quarante (397.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Amenyah Akouélevi (Rosaline, née Bruce), infirmière principale 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 950) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 14 octobre 1977.

Mme Amenyah Akouélevi (Rosaline, née Bruce) pourra prétendre, pour compter du 14 octobre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Printemps, née le 21 mars 1958
Kwami, né le 19 novembre 1960
Codjovi, né le 15 avril 1963.

Arrêté n° 250-MFE-CR du 28/6/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Gagli (Auralien), née Lopez
Mme veuve Gagli Afiwa (Victorine), née Adabra

Mme veuve Gagli Dzigbodi Kwassiwa (née Tsalla), épouse de M. Gagli Kodjo (Emmanuel), médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.800) pourcentage 63%) en retraite décédé le 2 avril 1976, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante sept mille soixante seize (167.076) francs pour compter des dates ci-dessous.

— Pour compter du 1^{er} mai 1976

Mme veuve Gagli (Auralien), née Lopez

— Pour compter du 15 juillet 1976

Mme veuve Gagli Afiwa (Victorine), née Adabra
Mme veuve Gagli Dzigbodi Kwassiwa (née Tsalla) et au taux annuel de cent quatre vingt douze mille cent trente six (192.136) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à cent mille deux cent quarante quatre (100.244) francs l'an pour compter du 15 juillet 1976 et à cent quinze mille deux cent quatre vingt quatre (115.284) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Ayao, né le 14 juin 1956
Adjoa, née le 20 août 1956
Efua, née le 12 juin 1959
Akouvi, né le 14 mars 1962
Yawovi, né le 30 avril 1964
Enyonam, née le 15 mai 1965
Afi, née le 18 février 1966
Kokouvi, né le 21 septembre 1966
Kodjo, né le 7 août 1967
Kodjo, né le 8 avril 1968
(Noble) Kodjo, né le 31 mai 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mlle Gagli Amy (Rosalie Emma), administratrice des biens chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 251-MFE/CR du 28-6-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 57 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt onze mille cent trente deux (391.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Missi Kafalé, adjudant 3^e échelon n° Mle 18.833 du corps du personnel du 1^{er} Régiment Interarmes Togolais (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1978.

M. Missi Kafalé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 5 avril 1962
Kossiwa, née le 20 janvier 1963
Bohogum, née le 21 novembre 1964
Kokou, né le 30 avril 1965
Bakpatoné, né le 7 janvier 1968
Kondagao, né le 23 février 1971
Bafodigbé, né le 27 avril 1973
Hodalou, né le 26 décembre 1973.

Arrêté n° 252/MFE/CR du 28-6-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Degbe Atsoupé (née Kowoutse), épouse de M. Degbe Komlan, sergent chef 3^e échelon n° mle 39.263 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 800, pourcentage 36 %) décédé le 6 avril 1977, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quatre mille cent huit (94.108) francs pour compter du 1^{er} mai 1977.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt dix huit mille vingt huit (98.028) francs par an pour compter du 1^{er} mai 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille huit cent quatre (18.824) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1977, à chacun des orphelins dénommés ci-après :

- Ama, née le 26 septembre 1962
- Kokou, né le 6 décembre 1967
- Kodjo, né le 3 février 1969
- Akouavi, née le 15 octobre 1969.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1977.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63.18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiaient leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kpenou Nyamalo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 253/MFE/CR du 28-6-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent cinquante six (399.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Djindjanyégon, adjudant-chef 3^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Djindjanyégon pour compter du 1^{er} mai 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

- Tébambé, née le 22 novembre 1956
- Tétin, née le 6 décembre 1958
- Nibooy, née le 20 septembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille neuf cent quatre vingt seize (39.996) francs pour compter du 1^{er} mai 1978.

M. Laré Djindjanyégon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 18^e rang) ci-après désignés :

- Yendoubouan, né le 10 janvier 1963
- Pabigani, née le 5 octobre 1963
- Palmague, né le 3 mars 1965
- Pankibouan, né le 2 mars 1966
- Impap, né le 26 mai 1967
- Kimokisso, né le 3 janvier 1969
- Satiénibè, né le 16 janvier 1970
- Idoubonde, née le 2 mai 1972
- Nounifo, née le 15 août 1972
- Nanou, né le 6 décembre 1972
- Yendoute, né le 1^{er} mars 1974
- Lanpoukn, né le 25 juillet 1974
- Yobé, né le 5 mars 1975
- Konne Gbene, né le 13 mars 1977
- Bigoli, né le 27 décembre 1977.

Arrêté n° 254-MFE-CR du 28/6/78 — Une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 30 % de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux de cinquante huit mille huit cent seize (58.816) francs l'an pour compter du 2 février 1977 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bokoh Komlan Novignon (David), soldat de 2^e classe n° mle 2328 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Par application des dispositions des articles 30 et 32 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 2 février 1977 au 1^{er} février 1980.

Arrêté n° 257-MFE-CR du 28/6/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent trente trois mille neuf cent soixante douze (133.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nanguit Atadé, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1978.

M. Nanguit Atadé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) ci-après désignés :

- Kponkplon, né le 23 avril 1961
- Bague, né le 10 mars 1964
- Passassim, né le 1^{er} juin 1966
- Nassoukou, né le 7 août 1971
- Kossi, né le 6 juillet 1974
- Essossima, né le 1^{er} janvier 1977
- Sinyem, né le 9 janvier 1977.

Arrêté n° 258-MFE-CR du 28/6/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Yamba Amonesse (née Amaka)

Mme veuve Yamba Assacre (née Kpesso), épouses de M. Yamba Agbandawo, gendarme 6^e échelon n° mle 00115 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700, pourcentage 46 %) décédé le 26 novembre 1976, une pension de veuve au taux annuel de cinquante deux mille six cent douze (52.612) francs pour compter du 3 mai 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt et un mille quarante quatre (21.044) francs par an pour compter du 7 février 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Atame, née le 3 juillet 1960
 Ahossa, née le 20 janvier 1963
 Aniham, né le 30 avril 1963
 Taïkom, né le 23 septembre 1965
 Mañanlada, née le 21 septembre 1966
 Mouforou, née le 16 mars 1969
 Ayékim, née le 16 mars 1969
 Montete, né le 22 septembre 1970
 Yakouyatè, né le 30 mai 1972
 Assèkouname, née le 15 août 1973
 Tata, née le 17 mai 1975
 Katimba, née le 2 juin 1976.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénummés seront versés entre les mains de M. Lembou Kpakou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 265/MFE/CR du 6-7-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de quatre cent soixante treize mille quatre cent soixante seize (473.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyassogbo Kodjo (Gerson), contrôleur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyassogbo Kodjo (Gerson) pour compter du 1er avril 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 3 mars 1944
 Samuel, né en 1947
 Messan, né le 7 juillet 1950
 Kouassi, né le 4 novembre 1951
 Afiavi, née le 8 mai 1953
 Ankou, né le 16 mars 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille trois cent soixante douze (118.372) francs pour compter du 1er avril 1978.

M. Nyassogbo Kodjo (Gerson) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Akossiwa, née le 11 décembre 1960.

Rectificatif

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 84-MFE-CR du 16-3-78

Au lieu de :

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quinze mille cent quarante (75.140) francs pour compter du 1er janvier 1978.

Lire :

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante mille quatre vingt douze (50.092) francs pour compter du 1er janvier 1978.

Le reste sans changement.

Attribution définitive de titres fonciers

Arrêté n° 259-MFE-DOM du 28/6/78 — Le titre foncier n° 34 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Salou Macauley, demeurant à Lomé B.P. 1330.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 260/MFE/DOM du 28-6-78 — Le titre foncier n° 492 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Santos (Pédro), commis d'administration à Lomé, s/c de M. Messan Santos 11, rue de Kpalimé à Lomé.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 261/MFE/DOM du 28-6-78 — Le titre foncier n° 515 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Santos (Eugène) — s/c de M. Messan Santos 11, route Kpalimé à Lomé.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 262/MFE/DOM du 28-6-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 139/MFE/DOM en date du 25 avril 1977 portant attribution du domaine public d'Etat à la BOAD pour la construction de son siège à Lomé.

Il est attribué à la Banque Ouest Africaine de Développement (B.O.A.D.) une parcelle de terrain domanial dans l'ancien Zongo limitée comme suit :

Au nord par le boulevard circulaire, au sud par la rue du sous-lieutenant Gnemagnah, à l'est par la rue Galandima Aoudouh et à l'ouest par l'avenue de la libération.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation dudit immeuble au profit de la Banque Ouest Africaine de Développement.

Le président de la B.O.A.D. devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA PROMOTION FEMININE

**Autorisation d'exploiter un cabinet
de consultation médicale**

Arrêté n° 16/MSPASPF du 28-6-78 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale à Lomé est accordée à M. Ayité V.G. Ekué, docteur en médecine.

M. le docteur Ekué Ayité est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique sise au quartier Tokoin-Above.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 1156-INT-SG-APA-PC du 21/7/78)

TITRE DE L'ASSOCIATION : Amicale des Anciens Elèves du Collège Protestant.

BUTS : — Créer et entretenir des relations amicales entre les anciens élèves du Collège Protestant de Lomé

— Contribuer au rayonnement dudit établissement.

SIEGE SOCIAL : Collège Protestant — Tokoin Route de Kpalimé — Lomé.

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Trois (3) exemplaires des statuts et trois (3) exemplaires de la liste des membres du bureau-directeur.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 1157-INT-SG-APA-PC du 21/7/78)

TITRE DE L'ASSOCIATION : Association des Parents d'élèves du Collège Protestant

BUTS : — Collaborer avec l'ensemble du personnel du Collège pour un bon fonctionnement de l'établissement.

— Etudier avec les autorités compétentes les problèmes relatifs à l'éducation des enfants.

SIEGE SOCIAL : Enceinte Collège Protestant Lomé.

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Trois (3) exemplaires des statuts et trois (3) exemplaires de la liste des membres du bureau-directeur.

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906, de la perte de la copie du Titre Foncier N° 58 du Cercle d'Aného, appartenant à M. Johnson Ansah (Richard Julius).

(Pour première insertion)

Il est donné avis de perte du titre foncier n° 4869 R. T. Vol. XXV. F° 145 appartenant à M. Koffi Nakou.

Pour première insertion

2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100